

Direction départementale
des territoires des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de l'Ousson et de la Marmagne
sur les communes de Férolles, Ouvrouer-les-Champs et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L211-7 et suivants, L120-1 et L123-19-1 à 7

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L151-40,

VU le Code Civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Val Dhuy Loiret approuvé le 15 décembre 2011,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien de l'Ousson et de la Marmagne déposé le 17 août 2018 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret, enregistré sous le numéro 45-2018-00171,

VU l'avis favorable de la CLE du Sage Val Dhuy Loiret en date du 5 octobre 2018,

VU l'avis favorable sous réserve du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret,

VU la participation du public organisée du 19 octobre 2018 au 08 novembre 2018 sur le site de la Préfecture du Loiret,

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 19 octobre au 08 novembre 2018,

VU le courriel adressé le 29 novembre 2018 au Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

CONSIDERANT que l'entretien régulier des cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau n'est pas réalisé de façon cohérente et homogène depuis une vingtaine d'années,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

CONSIDERANT que les sédiments seront déplacés pour la création d'un lit d'étiage méandrique,

CONSIDERANT que cette opération nécessite la mise en place de mesures compensatoires,

CONSIDERANT que la plantation de ripisylve permettra de limiter le développement de la végétation dans le lit du cours d'eau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'efficacité des travaux,

CONSIDERANT que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code rural, sont déclarés d'intérêt général les travaux de scarification des végétaux et de plantation de ripisylve sur l'Ousson et la Marmagne, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret dans sa demande du 17 août 2018.

ARTICLE 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de scarification des végétaux et de plantation de ripisylve sur cours d'eau sur cinq secteurs :

Les secteurs sont situés :

- sur Sandillon :
 - o sur 780 mètres à partir de la confluence Dhuy-Marmagne

- **sur Ouvrouer-Les-Champs :**
 - o La Loue, du lieu dit Corneboeuf au lieu dit Les Cailloux, sur 1180 mètres
- **sur Férolles :**
 - o L'Ousson, du lieu dit les Roulettes au chemin rural menant de Férolles au lieu dit Les Sables sur 1300 mètres,
 - o Le Leu, de la RD921 au lieu dit les Noues, sur 1150 mètres,
 - o Le Leu , en amont du lieu dit Point du jour au lieu dit Froides Œuvres sur 760 mètres

La plantation de ripisylve sera réalisée sur les mêmes secteurs que la scarification.

Les éléments retirés du chenal d'écoulement seront déposés au niveau du pied de berge opposé.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

L'accord écrit des propriétaires riverains devra être obtenu à la fois pour les travaux de scarification et pour la plantation de ripisylve.

Aucune scarification ne sera réalisée si le propriétaire refuse la plantation de ripisylve.

Les essences privilégiées pour la plantation de ripisylve seront :

- o Carpinus betulus
- o Bettula verrucosa
- o Viburnum lantana
- o Cornus sanguinea
- o Acer campestre
- o Euonymus europaeus
- o Corylus avellana
- o Ligustrum vulgare
- o Viburnum opulus

Les deux espèces suivantes ne devront pas être implantées : Cotoneaster franchetti et Syringa vulgaris.

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

La circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Afin de répondre aux réserves émises par le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, lors de la réalisation du premier tronçon de travaux, la DDT et/ou l'AFB devront valider ces travaux avant poursuite sur les autres tronçons.

Un suivi devra être réalisé sur l'efficacité des travaux (suivi photo et/ou morphologique par exemple) et transmis à la DDT et à l'AFB.

ARTICLE 5 : Financement prévisionnel des travaux

Les travaux seront financés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Départemental et le Conseil Régional à hauteur de 30%. Les 70 % restant seront financés par les fonds propres du syndicat.

ARTICLE 6 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leur terrain et ce sans indemnité, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Férolles, Ouvrouer-les-Champs et Sandillon, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 DEC. 2018

Le Préfet du Loiret


Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret
- Mairies de Férolles, Ouvrouer les Champs et Sandillon
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret

